



DATES

Avis de motion:
02/10/2017

Adoption du
premier projet:
02/10/2017

Assemblée de
Consultation:
4/12/2017

Adoption du
règlement:
4/12/2017

Certificat de
conformité de la
MRC:
19/12/2017

Entrée en
vigueur:
11/01/2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 417-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 317-08 MODIFIÉ PAR LE RÉGLEMENT 405-16, AFIN D'INTÉGRER LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT PAR LE RÉGLEMENT 02-0315 RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE SUR LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET LE CONTRÔLE DE L'ÉROSION.

PROPOSÉ PAR Robert Gaboriault
APPUYÉ PAR Gaston Chouinard
ET RÉSOLU que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 417-17 modifiant le règlement de construction numéro 317-08 que modifié par le règlement 405-16, afin d'intégrer les modifications apportées au Schéma d'aménagement par le règlement 02-0315 Règlement de contrôle intérimaire sur la gestion des eaux de ruissellement et le contrôle de l'érosion.

2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3 Le titre de la section 1 au chapitre 3 est remplacé par ce qui suit :

**« SECTION 1 DOMAINE PUBLIC, VOIE DE CIRCULATION ET
CHANTIER »**

4 L'article 43.1 est ajouté à la suite de l'article 43, se lisant comme suit :

« 43.1 ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION ET DES FOSSÉS

L'entretien des voies de circulation et des fossés doit respecter les conditions suivantes :

- a) *Partout où la pente naturelle le permet, il est interdit d'entretenir les fossés dans une bande tampon de 20 mètres à l'approche d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. S'il est techniquement nécessaire*



d'intervenir à l'intérieur de cette bande tampon, celle-ci doit être stabilisée et végétalisée sans délai à la suite de l'intervention.

- b) L'entretien des fossés doit se faire selon la méthode du tiers inférieur là où il est techniquement possible de le faire.*
- c) Tout exutoire de fossés doit être stabilisé au moyen d'une technique reconnue.*
- d) Les extrémités des ponceaux doivent être stabilisées de manière à contrer toute érosion, soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue. »*

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 5 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement du plan d'urbanisme.
- 6 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Daniel Tétreault, maire

Béatrice Travers, directrice générale